

COHERENT

--ENGLISH BELOW--

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS : LUNDI 1 JUILLET À MINUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités et conditions de l'accueil en résidence de L'ARTISTE-AUTEUR par COHERENT.

Par « résidence », on vise le séjour au cours duquel L'ARTISTE-AUTEUR va développer une activité de création, de recherche ou d'expérimentation en bénéficiant de la mise à disposition temporaire d'un lieu par COHERENT et d'un cadre dont la vocation première est de lui fournir les moyens humains et techniques afin de développer son activité artistique.

Un entretien entre COHERENT et L'ARTISTE-AUTEUR a préalablement confirmé la pertinence d'une collaboration entre les parties et plus particulièrement la concordance du programme de résidence et de la démarche de l'artiste.

- Période de résidence du 01/08/18 au 31/08/18

Durée de présence de l'artiste : 31 jours

Reproduction(s) et télédiffusion d'œuvres de L'ARTISTE-AUTEUR.

Quels que soient les supports de reproduction (cartons d'invitation, affiches, cartes postales, catalogues, film documentaire, etc.) et les moyens de télédiffusion (télévision, site internet, bornes interactives, etc.) envisagés par COHERENT, ces utilisations doivent faire l'objet d'un contrat distinct entre COHERENT et L'ARTISTE-AUTEUR

pour fixer les conditions et limites de la cession de ces droits d'auteur, en désignant précisément les œuvres considérées. Le cas échéant, ce contrat est conclu avec sa société d'auteur

ARTICLE 2 - MOYENS MIS À LA DISPOSITION DE L'ARTISTE-AUTEUR PAR COHERENT

Ces locaux sont dès le début de la résidence librement accessibles à L'ARTISTE AUTEUR,

sous réserve du respect des horaires d'accès qui sont imposés à tous les occupants du lieu.

L'ARTISTE-AUTEUR ne peut accéder aux locaux de recherche ou d'activité de création en dehors des horaires habituels prévus qu'avec l'accord formel de COHERENT.

L'ARTISTE-AUTEUR dispose d'un jeu de clés à restituer à la fin de la Résidence.

www.coherent-brussels.com

COHERENT

L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à user paisiblement des locaux mis à sa disposition en les conservant en bon état et à signaler tout dysfonctionnement observé.

L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à prendre soin des matériels et équipements listés qui lui sont prêtés, ainsi qu'à n'effectuer aucune modification ou réparation de ces matériels sans accord préalable de COHERENT.

L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à signaler toute casse survenue ou dysfonctionnement observé pendant la résidence.

ARTICLE 3 - RENCONTRES AVEC LES PUBLICS

L'ARTISTE-AUTEUR accepte de participer à des rencontres avec les publics.

L'ARTISTE-AUTEUR devra libérer l'espace de recherche ou d'activité de création en fin de résidence.

Il organisera, le cas échéant, le démontage et le retour des œuvres créées pendant la résidence.

Les annexes au présent contrat ont une nature contractuelle et sont en conséquence signées par les parties. Leur modification suppose l'accord de l'ensemble des parties.

Fait à Bruxelles , le
en autant d'exemplaires originaux que de signataires

COHERENT

L'ARTISTE-AUTEUR

COHERENT

DEADLINE APPLICATION: JULY 1ST AT MIDNIGHT

ARTICLE 1 - OBJECT

The purpose of this contract is to set the terms and conditions of reception in residence of ARTIST by COHERENT. By "residence", we are talking about the stay during which the ARTIST will develop an activity of creation, research or experimentation benefiting from the temporary provision of a place by COHERENT and a framework of which the primary vocation is to provide him with the human and technical means to develop his artistic activity.

An interview between COHERENT and ARTIST will confirm the relevance of a collaboration between the parties and more particularly the concordance of the residency program and the artist's approach.

- Residence period from 01/08/18 to 31/08/18

Duration of presence of the artist: 31 days

Reproduction (s) and broadcasting of works by the ARTIST

Whatever the reproduction media (invitation cards, posters, cards mail, catalogs, documentary film, etc.) and means of television broadcasting (television, website, interactive terminals, etc.) envisaged by COHERENT, these uses must be the subject of a separate contract between COHERENT and the ARTIST to set the conditions and limits of the assignment of these copyrights, by specifically designating the works in question.

ARTICLE 2 - MEANS AVAILABLE TO THE ARTIST-AUTHOR BY COHERENT

These premises are from the beginning of the residence freely accessible to the ARTIST, subject to compliance with the access schedules that are imposed on all occupants of the place.

The ARTIST may only access the research premises or creative activity outside the usual hours foreseen with the formal agreement of COHERENT.

The ARTIST has a set of keys to return at the end of the Residence.

The ARTIST undertakes to use peacefully the premises put at his disposal keeping them in good condition and to report any observed dysfunction.

www.coherent-brussels.com

COHERENT

The ARTIST undertakes to take care of the listed materials and equipment that are lent to him, as well as to make no modification or repair of these materials without the prior consent of COHERENT.

The ARTIST undertakes to report any breakage or malfunction observed during the residency.

ARTICLE 3 - MEETING WITH THE PUBLIC

The ARTIST agrees to participate in meetings with the public.

The ARTIST shall release the research space or creative activity at the end of residency.

He will organize, if necessary, the dismantling and the return of the works created during the residence.

The annexes to this contract are of a contractual nature and are accordingly signed by the parties. Their modification supposes the agreement of all the parties.

Done at Brussels, in duplicate, on the ... Of ... in the year 2018 in the French and English languages.

COHERENT

ARTIST